

ANNEXE A - ÉNONCÉ DE TRAVAIL DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN DES TERRAINS

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A - ÉNONCÉ DE TRAVAIL DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN DES TERRAINS PLUS SITE PLAN	
TABLE DES MATIÈRES	2
DÉFINITIONS.....	4
1 Section 1 Exigences générales	6
1.1 Contexte.....	6
1.2 Portée des travaux.....	6
1.3 Plan de travail et calendrier.....	7
1.4 Utilisation autorisée des installations du CNRC.....	7
1.5 Heures de travail.....	7
1.6 Journal d'entretien du site et programme d'activité clé	8
1.7 Performances.....	8
1.8 Suivi et évaluation.....	8
1.9 Assurance sécurité en milieu de travail.....	9
1.10 Loi sur la santé et la sécurité au travail	9
1.11 Inspection et vérification des travaux	11
1.12 Clés.....	12
1.13 Communications	12
1.14 Code Uniforme.....	12
1.15 Taxes et licences	13
1.16 Exigences d'assurance	13
1.17 Entrepreneur.....	13
1.18 Norme réglementaire	13
2 Section 2 Énoncé des travaux	14
2.1 Généralités.....	14
2.2 Nettoyage du printemps.....	15
2.3 Retrait des débris.....	15
2.4 Aération du gazon.....	15
2.5 Réparations de gazon	15
2.6 Zones de surfaces dures	16

2.7	Eau	16
2.8	Engrais.....	16
2.9	Taille d'entretien structurel et esthétique.....	16
2.10	Paillage.....	17
2.11	Moulage, découpage et évitement.....	17
2.12	Préparation hivernale	17
2.13	Lutte contre les mauvaises herbes et la végétation	18
2.14	Opérations relatives aux déchets et aux ordures.....	19
2.15	Entretien des arbustes et des bordures	19
2.16	Contrat de Déneigement et déglçage.....	19
3	Section 3 - Guide des matériaux	23
3.1	Terre végétale.....	23
3.2	Tourbière	23
3.3	Engrais.....	23
3.4	Semences d'herbe	23
3.5	Herbicide.....	24
3.6	Paillis	24
3.7	Matériaux de dégivrage (entrées et escaliers vers les Bâtiments).....	24
3.8	Sel de voirie d'hiver (sel de voirie typique)	24
3.9	Granules de chaussée (grains d'hiver).....	24
3.10	Piquet.....	25
3.11	Fil de haubanage.....	25
3.12	Ancrages.....	25
4	Section 4 – Plan du site	Error! Bookmark not defined.
4.1	Plan.....	Error! Bookmark not defined.

DÉFINITIONS

"Autorité contractante" Le principal contact aux fins du présent appel d'offres.

"Bâtiments" Structures permanentes situées sur les trois sites inclus dans ce périmètre de travail.

"Biens" Les biens, bâtiments ou installations gérés, possédés ou loués par le CNRC, énumérés à la section IV.

"Client" Centre de recherche, directions et programmes auxquels le RPPM fournit des services de gestion des installations.

"CNRC" représente le Conseil national de recherches du Canada.

"Contrat" signifie le Contrat de services ou le bon de commande du Conseil national de recherches du Canada qui sera émis pour officialiser avec le promoteur retenu dans le cadre du processus de négociation avec le CNRC en fonction de la proposition soumise et qui doit être incorporé par référence à la demande de propositions, aux spécifications et aux dessins, à toute information ultérieure supplémentaire, à tout addenda émis, à la réponse du promoteur et à l'acceptation par le CNRC.

"DDP" " Demande de propositions " signifie et inclut l'ensemble des documents, spécifications, dessins et addenda qui y sont incorporés et qui sont inclus dans cette demande de propositions.

"Déchets/opérations de nettoyage" Le ramassage, le nettoyage et l'élimination dans le respect des lois, règlements, codes et normes en vigueur de tous les déchets organiques et inorganiques (solides et/ou liquides), et le nettoyage général des biens dans le cadre du présent Contrat.

"Demande d'achat" Le document utilisé par la PGBI faisant référence aux services/travaux à effectuer au nom de la PGBI par l'Entrepreneur.

"L'Entrepreneur" signifie la ou les personnes, entreprises ou sociétés, choisies par le CNRC pour effectuer toutes les tâches, obligations, travaux et services décrits dans la demande de proposition et tous les documents qui peut également comprendre des révisions convenues d'un commun accord après la présentation d'une proposition. Le " Contracteur " et le " proposant " sont complémentaires en termes de devoirs, obligations et responsabilités envisagés au stade de la demande de propositions, par le biais du processus d'évaluation, de l'exécution et de la réalisation des services et des travaux.

"Fournissez" "Fournir" signifie fournissez et payez et fournir et payer.

"Heures d'ouverture" Les heures d'ouverture habituelles du CNRC sont de 8 h à 16 h du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés (le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la Fête du travail, la journée nationale de la vérité et de la réconciliation, l'Action de grâce et le jour du Souvenir) et la fermeture de décembre du CNRC, généralement entre midi le 24 décembre et le 2 janvier de chaque année.

"Il faut que " "Voudra" "Obligatoire" signifie une exigence qui doit être satisfaite.

"Inspection de la neige et de la glace" Entretien nécessaire pour déblayer et enlever la neige et s'assurer de l'absence de verglas et de glace de tous les biens désignés, y compris, mais sans s'y limiter, les routes et les stationnements, les trottoirs et les entrées des bâtiments, afin d'assurer, à tout moment, la sécurité des travailleurs, des visiteurs et des invités.

"Occupant" Travailleurs, utilisateurs, visiteurs, invités, Entrepreneurs, et toute autre personne se trouvant sur les lieux

"Proposition" signifie la soumission par l'Entrepreneur

"PGBI" désigne le service la direction de la Planification et la Gestion des biens Immobiliers du Conseil national de recherches du Canada.

"Responsable du projet PGBI" Le représentant désigné du PGBI ayant l'autorité d'imposer ou d'influencer des comportements ou des actions selon les termes du présent appel d'offres.

"Services" signifie et comprend la réalisation par l'Entrepreneur retenu de tous les services, devoirs et attentes tels que décrits plus en détail dans le présent appel d'offres.

"Sous-traitant" Tout sous-traitant, fournisseur, vendeur ou agent fournissant des services et/ou des matériaux à l'Entrepreneur aux fins de l'exécution des services spécifiés dans le présent appel d'offres.

"Superviseur de site" désigne un employé de l'Entrepreneur qui possède une expérience pertinente dans la gestion projets d'entretien de grande envergure pour répondre aux exigences quotidiennes décrites dans la DPP.

"Taille d'entretien structurel et esthétique" Activités d'élagage et de taille qui sont liées à l'apparence et au développement d'un système de branches structurellement sain dans un effort pour contrôler la taille et la santé à long terme d'un arbuste ou d'un arbre. Cela comprend l'éclaircissement de la couronne/du couvert, l'élagage directionnel ou formateur, la création de nouveaux points de vue, la réduction de la couronne.

"TPS" Taxe sur les produits et services.

"Travaux" Sauf indication contraire du contexte, le terme désigne l'ensemble des travaux, outils, matériaux, mains-d'œuvre, équipements, déplacements et tout ce qui doit être fait, fourni et exécuté par l'Entrepreneur.

"TVQ" Taxe de vente du Québec.

Section 1 Exigences générales

1.1 Contexte

Le Conseil national de recherches du Canada possède trois propriétés composées d'un mélange d'espace ouvert et de surfaces dures avec plusieurs bâtiments. La partie IV indique les limites de la propriété et les installations, les terrains, les aires de circulation et de stationnement et des véhicules

1.2 Portée des travaux

L'Entrepreneur devra fournir une gamme de services d'entretien des terrains et d'aménagement paysager extérieur au Conseil national de recherches du Canada (CNRC), tel qu'il est détaillé dans le présent document.

L'Entrepreneur fournira toutes les fournitures, y compris les outils, l'équipement et les voitures, y compris les coûts de réparation, les matériaux et les produits nécessaires à la prestation des services. Cela comprend tous les coûts de services sous-traités liés à la prestation de services. L'Entrepreneur est également tenu de s'assurer que son personnel dispose d'uniformes pour l'identification de son personnel. Les travaux fixes et périodiques spécifiés dans le présent énoncé de travail doivent être exécutés conformément et à la satisfaction du Conseil national de recherches Canada.

Dans l'exécution des travaux précisés dans le présent énoncé de travail, l'Entrepreneur, compte tenu de la nature particulière du CNRC, doit tenir compte des activités commerciales du personnel, des clients et des visiteurs du CNRC et ne doit pas gêner le cours des opérations quotidiennes.

1.2.1 Les travaux prévus dans le présent Contrat couvrent l'ensemble des exigences de gestion de l'entretien des terrains pour le Conseil national de recherches du Canada au site suivant :

- Le Conseil national de recherches du Canada, 6100, avenue Royalmount, Montréal, Québec H4P 2R2.

1.2.2 Les exigences en matière de gestion de l'entretien des terrains comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Nettoyage de printemps
- Entretien du gazon
- Contrôle de la végétation
- Balayage et vidange des parcs de stationnement et des routes
- Balayage des voies piétonnes
- Entretien des arbres
- Entretien des arbustes
- Plantation et entretien des fleurs (annuelles et vivaces)
- Traitement des déchets
- Déneigement et déglacage, répandre du sel et du sable et déglacer les routes, trottoirs, etc.
- Ménage d'automne

1.3 Plan de travail et calendrier

- 1.3.1 L'Entrepreneur, 15 jours après l'attribution du contrat, soumet au responsable du projet de la PGBI, pour approbation, un calendrier pour la gestion de l'entretien des terrains (opérations d'été et d'hiver), indiquant ce qui suit :
- Heure approximative de démarrage pour chaque entretien et la durée
 - Nombre de personnel et d'équipement
 - Éléments de travail proposés
- 1.3.2 L'Entrepreneur doit exécuter dans un délai convenable les exigences de gestion de l'entretien des terrains telles que décrites dans le présent cahier des charges.
- 1.3.3 Le responsable du projet de la PGBI se réserve le droit de modifier le calendrier et de dicter l'ordre précis dans lequel les activités sont menées et peut les classer par activité et par site.
- 1.3.4 L'Entrepreneur assiste à des réunions mensuelles sur le site avec le responsable du projet de la PGBI pendant toute la durée du présent Contrat.

1.4 Utilisation autorisée des installations du CNRC

L'Entrepreneur ne doit pas, à moins d'avoir l'approbation écrite du responsable du projet de la PGBI, utiliser une ou plusieurs parties d'une installation ou d'un terrain pour entreposer de l'équipement, du matériel ou d'utiliser un espace à usage personnel.

1.5 Heures de travail

- 1.5.1 Aux fins du présent Contrat, les heures de travail normales sont de 7 h à 16 h tous les jours, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés (le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, la journée nationale de la vérité et de la réconciliation, l'Action de grâce et le jour du Souvenir) et de la fermeture de décembre du CNRC, généralement à partir du 24 décembre à midi au 2 janvier de chaque année. On s'attend à ce que l'Entrepreneur ait pris des mesures pour faire face aux opérations de déneigement et de déglçage sept jours par semaine en tout temps.
- 1.5.2 Les exigences relatives aux opérations en dehors des heures normales indiquées ci-dessus sont précisées à la section 2.
- 1.5.3 Obtenir l'autorisation du responsable du projet de la PGBI d'effectuer des travaux d'entretien des terrains en dehors des heures de travail normales ou en dehors de ces heures.

1.6 Journal d'entretien du site et programme d'activité clé

- 1.6.1 Conserver un journal d'entretien quotidien pour chaque site/zone pendant toute la durée de ce Contrat. Le journal doit être examiné avec le responsable du projet de la PGBI lors d'une réunion mensuelle d'inspection du site ou sur demande.
- 1.6.2 Le journal d'entretien et/ou le calendrier des activités clés devront détailler les activités menées; date et heure approximative du démarrage de chaque activité. Voir un extrait du journal des activités à la partie II « Exemple de rapport d'activité ».
- 1.6.3 Identifier les problèmes d'infestation parasitaire ou de rongeur et de mauvaises herbes et en informer le responsable du projet du PGBI le plus tôt possible.
- 1.6.4 La fiche de suivi du terrain doit être signée chaque semaine par le responsable du projet de la PGBI et/ou son représentant.

1.7 Performances

- 1.7.1 L'Entrepreneur doit travailler rapidement afin de ne pas encombrer le site de matériel, d'équipement ou de main-d'œuvre excédentaires.
- 1.7.2 L'Entrepreneur doit aviser le responsable du projet de la PGBI vingt-quatre (24) heures à l'avance avant de commencer les travaux qui auront une incidence sur les opérations du site.
- 1.7.3 Si l'Entrepreneur ne respecte pas les normes énoncées dans la présente spécification et/ou conformément aux directives du responsable de projet de la PGBI, un avertissement sera émis par écrit par le gestionnaire. Si l'Entrepreneur reçoit trois avertissements, il sera invité à assister à une réunion d'examen du rendement.
- 1.7.4 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux existants. L'Entrepreneur et son personnel doivent connaître les codes et règlements applicables, y compris le SIMDUT, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le Code canadien du travail et la *Loi sur les pesticides*.

1.8 Suivi et évaluation

- 1.8.1 L'Entrepreneur doit désigner un superviseur et/ou un contremaître qui doit être équipés d'un téléphone portable et d'un appareil photo numérique et être disponibles pour prendre tous les appels du CNRC, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, pendant la durée du Contrat (remarque : la « disponibilité » du superviseur n'implique pas une « disponibilité sur place » 24 heures sur 24, sept jours sur sept).
- 1.8.2 L'Entrepreneur veille à ce que tous les sites inclus dans le présent Contrat soient visités, inspectés et évalués par le superviseur ou par tout autre membre du personnel au moins une fois par jour, en hiver de novembre à avril en particulier lors d'événements météorologiques, quel que soit le jour de la semaine ou les jours fériés pendant la durée du Contrat. Les résultats de ces visites quotidiennes des sites (y compris toutes les observations, les exigences de travail, etc.) doivent être consignés par écrit et conservés au siège l'Entrepreneur.

1.8.3 Le responsable du projet de la PGBI peut, à tout moment pendant les heures de travail et sans préavis à l'Entrepreneur, demander à consulter le journal de bord en partie ou en totalité. Le refus d'accorder l'accès à la documentation demandée et/ou le défaut de produire les rapports quotidiens pertinents demandés c'est-à-dire dates précises dans les deux (2) heures suivant la demande du responsable du projet de la PGBI peut constituer un défaut de prestation de services donnant à la PGBI le droit d'exercer les droits et les recours prévus au Contrat.

1.9 Assurance sécurité en milieu de travail

1.9.1 L'Entrepreneur doit être en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

1.9.2 L'Entrepreneur retenu doit présenter au service de la PGBI au moment de l'entrée en fonction du Contrat, dans les sept jours suivant la date de notification, et tous les soixante jours par la suite, une attestation de conformité de la Commission National de l'équité de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) du Québec.

1.9.3 Le service de la PGBI peut, à tout moment pendant l'exécution ou à la fin du Contrat, exiger une autre déclaration attestant que toutes ces cotisations ou compensations ont été payées.

1.10 Loi sur la santé et la sécurité au travail

1.10.1 Les Entrepreneurs doivent noter que si les dispositions sur la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec s'appliquent aux services à fournir en vertu d'un Contrat découlant de la DDP, tous les coûts des services/matériaux requis pour remplir ces obligations sont censés être inclus dans le prix du Contrat. Si le CNRC se rend compte de toute violation de la présente loi et de son règlement d'application, il en avisera les autorités compétentes, lorsque cela est justifié, en cas de suspension ou de cessation des travaux, sans frais pour le CNRC. L'Entrepreneur doit inclure, dans sa présentation, une copie signée de la partie III « Désignation de l'Entrepreneur ».

1.10.2 Tout accident ou incident doit faire l'objet d'une enquête et être signalé au responsable du projet de la PGBI ou à une personne désignée. Tous les accidents signalés au Ministère du Travail du Québec doivent également être signalés immédiatement au CNRC. Un rapport préliminaire écrit et officiel doit être remis 24 heures après chaque incident. Un rapport complet doit également être soumis à l'issue de chaque enquête.

1.10.3 L'Entrepreneur doit obtenir une autorisation pour occuper un espace désigné ou pour laisser sur place un équipement en toute sécurité conformément au Règlement sur la santé et la sécurité au Travail du Québec et d'effectuer le travail de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque de danger pour le personnel et le civil à tout moment pendant la durée du travail jusqu'à son achèvement.

1.10.4 Les tâches requises en vertu du présent Contrat sont exécutées sur un vaste territoire qui comprend des routes, des trottoirs, des sentiers, des complexes, des champs et des espaces naturels. C'est dans cet environnement que les employés de l'Entrepreneur doivent travailler, parfois de nuit, dans des endroits éloignés ou isolés et dans des conditions climatiques difficiles (chaleur ou froid extrêmes) en utilisant un équipement spécialisé.

- 1.10.5 L'Entrepreneur doit s'assurer que ses employés possèdent les aptitudes/l'expérience, les vêtements de protection, les outils et l'équipement nécessaires pour leur permettre d'accomplir les tâches qui leur sont assignées.
- 1.10.6 L'Entrepreneur doit fournir à ses employés l'équipement de communication approprié.
- 1.10.7 L'Entrepreneur doit informer ses employés et ses sous-traitants des risques connus ou prévisibles inhérents aux tâches qui leur sont assignées et établir les mesures de contrôle nécessaires.
- 1.10.8 L'Entrepreneur doit en tout temps s'assurer que la supervision, les méthodes et la formation sont prévues pour assurer la santé et la sécurité au travail de ses employés et des sous-traitants qu'il embauche en vertu du présent Contrat. L'Entrepreneur doit offrir à ses employés des conditions de travail satisfaisantes vis-à-vis de la santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Dans le cadre de ce Contrat, les activités suivantes comprennent, sans s'y limiter, la représentation des risques inhérents connus et/ou prévisibles associés aux travaux typiques effectués sur le terrain :

- Utiliser de la machinerie lourde sur le terrain (renversement, écrasement, lancement de projectiles, blessure au dos, etc.);
- l'utilisation de produits chimiques dangereux comme les pesticides, les herbicides, les fongicides, les solvants, la peinture, le gaz, l'huile, les produits de nettoyage, les agents de dégivrage (irritation des yeux et de la peau, problèmes respiratoires ou effets à long terme sur la santé);
- Nettoyage ou déblaiement des routes avec des machines en mouvement (collision avec un véhicule, un cycliste, un piéton, etc.);
- Travailler avec de l'équipement mécanique (écrasé);
- Manipulation de déchets contaminés comme les excréments d'animaux, les seringues et les préservatifs (infection, maladie, etc.);
- Travailler sur un sol contaminé (effets sur la santé);
- Travailler dans des conditions climatiques difficiles (coup de soleil, déshydratation, hypothermie, coup de chaleur, etc.);
- Travailler pendant les tempêtes de neige ou d'autres types de tempêtes (dérapage, chute, glissement, impact sur un objet en chute, etc.);
- Travailler la nuit (chutes, agressions physiques, activités illégales comme la consommation de drogues);
- Travailler avec ou à proximité de dispositifs mécaniques et/ou de véhicules motorisés (blessures, coupures, lacération, surdité, asphyxie due à l'inhalation de gaz nocifs, etc.);
- Marcher sur un terrain accidenté (chutes, dislocations, fractures, etc.);
- Les piqûres d'insectes ou d'animaux (blessures, réactions allergiques ou immunitaires ou à des toxines, à la rage, au virus du Nil occidental, à l'encéphalite, etc.);
- Réaction aux allergènes et aux toxines des plantes (rhume des foins,

- lierre venimeux, chêne venimeux de l'Ouest, etc.);
- Effectuer un travail physique épuisant (blessures au dos, maladies cardiovasculaires, etc.

1.11 Inspection et vérification des travaux

1.11.1 Les inspections de toutes les activités de l'Entrepreneur ou d'une partie de celles-ci seront effectuées régulièrement par le responsable du projet de la PGBI ou son représentant.

1.11.2 Les inspections porteront sur l'efficacité, la qualité et la fiabilité du service fourni ainsi que sur le respect des règlements, des spécifications, des normes et des procédures applicables.

1.11.3 Si l'inspection révèle une lacune ou un état anormal du travail ou du service, l'Entrepreneur et, au besoin, son sous-traitant, doivent se rendre sur le site pour corriger la qualité du travail et/ou du rendement de l'équipement ou du système à la satisfaction du responsable du projet de la PGBI.

1.11.4 Tout travail ou service qui a été jugé insatisfaisant aux exigences du Contrat sera rapidement corrigé par l'Entrepreneur à la satisfaction du responsable du projet de la PGBI.

1.11.5 Des réunions mensuelles seront prévues et serviront à discuter de l'état des travaux et des questions de rendement, à fournir une rétroaction à l'Entrepreneur, à examiner les horaires de travail, à proposer des mesures correctives et à surveiller l'exécution globale du Contrat afin de respecter les normes et les attentes du service de la PGBI.

1.12 Sécurité

1.12.1 L'Entrepreneur doit procéder à une vérification des antécédents de tous ses employés internes qui travailleront dans les locaux du CNRC avant de communiquer le nom des personnes au CNRC à des fins de contrôle de sécurité. L'Entrepreneur doit fournir la preuve de cette vérification, comme l'exige le CNRC.

1.12.2 L'Entrepreneur doit fournir une liste de tout le personnel qui sera employé pour exécuter les travaux à fournir en vertu du présent Contrat avec des données personnelles à des fins de contrôle de sécurité. Cette procédure comprend une prise d'empreinte et sera sécurisée au "niveau de fiabilité".

1.12.3 Seuls les employés ayant obtenu leur cote de sécurité seront autorisés à travailler dans les locaux du CNRC.

1.12.4 L'Entrepreneur doit fournir au responsable du projet de la PGBI, tous les trois mois, des listes à jour et exactes de ses employés et sous-traitants qui doivent avoir accès aux lieux de travail. Dans le cas où l'Entrepreneur ne se conformerait pas au présent paragraphe, le responsable du projet de la PGBI peut retenir le paiement de l'Entrepreneur jusqu'à l'obtention des documents.

1.12.5 Le responsable du projet de la PGBI se réserve droit d'interdire l'accès au site à n'importe quel employé ou sous-traitant de l'Entrepreneur sous-traitant Entrepreneur pour des raisons de sécurité, malgré l'obtention d'une cote de sécurité.

- 1.12.6 Le CNRC n'est pas responsable des coûts qui peuvent découler de l'exercice mentionné à l'article 1.16 - Sécurité, y compris tous les coûts de l'article 1 sous cette rubrique.
- 1.12.7 Seuls les employés identifiés par l'Entrepreneur et répondant aux conditions précisées dans le présent Contrat auront accès aux installations du CNRC. Aucune autre personne accompagnant les employés ne sera autorisés.
- 1.12.8 Le personnel de l'Entrepreneur doit signaler les anomalies aux agents commissionnaire de l'avenue Royalmount en composant le 514-496-1270.
- 1.12.9 Tous les membres du personnel seront photographiés et se verront délivrer une carte d'identité qu'ils doivent porter de façon visible en tout temps.
- 1.12.10 Toutes les "cartes d'identité" ou les cartes d'accès confiées à l'Entrepreneur doivent être protégées et renvoyées au responsable du projet de la PGBI à la fin du présent Contrat ou à la cessation d'emploi. Les cartes d'identité ou d'accès volées, brisées ou perdues doivent être déclarées immédiatement au responsable du projet de la PGBI.

1.13 Clés

- 1.13.1 Les clés peuvent être fournies à l'Entrepreneur au besoin, et celui-ci devra signer le registre pour les obtenir. Toutes les clés doivent être conservées dans un endroit jugé sécuritaire pour le responsable du projet de la PGBI.
- 1.13.2 Le superviseur du site veille à ce que toutes les clés émises soient protégées contre la perte et/ou la copie.
- 1.13.3 L'Entrepreneur ne doit pas dupliquer les clés fournies par le CNRC.

1.14 Communications

- 1.14.1 L'Entrepreneur retenu doit établir une ligne de communication ouverte efficace pour maintenir un bon rapport avec toutes les parties au présent Contrat.
- 1.14.2 Le superviseur du site, ainsi que certains employés clés, doivent être équipés d'un téléavertisseur ou d'un téléphone cellulaire (c/w boîte vocale) afin qu'ils puissent être contactés immédiatement à tout moment.
- 1.14.3 L'Entrepreneur(s) et le superviseur du site doivent se réunir tous les mois avec le responsable du projet de la PGBI pour discuter des questions liées au rendement, des horaires de travail et soumettre les rapports requis. Tous les rapports, dossiers et feuilles de journal soumis doivent être signés et approuvés par le responsable du projet de la PGBI et le superviseur du site pour la facture du mois à venir.
- 1.14.4 L'Entrepreneur doit identifier un numéro de contact (joignable 24 heures sur 24) et assurer une réponse rapide aux appels urgents et/ou d'urgence.

1.15 Code uniforme

- 1.15.1 Tout le personnel de l'Entrepreneur qui travaille dans les locaux du CNRC en vertu du présent Contrat doit être en uniforme.
- 1.15.2 Tout le personnel doit porter l'uniforme propre comme suit :

- Chemise et pantalon avec le nom, le logo ou l'emblème de l'entreprise placé de manière visible sur l'uniforme.

1.15.3 Il est obligatoire que tout le personnel sur place soit clairement identifiable.

1.15.4 Tous les membres du personnel doivent porter leur carte d'identité photo de façon visible.

1.16 Taxes et licences

L'Entrepreneur retenu sera seul responsable du paiement des primes d'assurance, des permis, des taxes et de tous les autres frais imposés par les autorités fédérales, provinciales ou municipales

1.17 Exigences d'assurance

1.17.1 L'Entrepreneur sélectionné doit fournir et maintenir pendant la durée du Contrat une assurance responsabilité générale commerciale sous une forme acceptable par le CNRC et sous réserve de limites d'au moins 5 000 000 \$ inclusivement par événement pour les blessures corporelles, les décès et les dommages aux biens, y compris la perte de leur utilisation. La preuve peut se faire sous la forme d'une copie d'une attestation d'assurance en cours de validité pour une valeur égale ou supérieure à celle stipulée dans le présent appel d'offres. La preuve de l'assurance doit être fournie pour la durée totale du Contrat, soit huit ans.

1.17.2 De plus, l'Entrepreneur retenu doit fournir et maintenir pendant la durée du Contrat l'assurance responsabilité pour les véhicules et les équipements qu'il possède, loue, d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement par événement. La couverture d'assurance responsabilité n'est pas assujettie à une franchise.

1.17.3 L'Entrepreneur veille à ce que tous les sous-traitants aient une assurance conforme aux exigences énumérées plus tôt.

1.17.4 Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) doit être nommé "assuré supplémentaire".
REMARQUE : La date d'entrée en vigueur du certificat d'assurance est la date de l'avis d'adjudication.

1.18 Entrepreneur

L'Entrepreneur désigné est entièrement responsable de la sécurisation du site conformément aux exigences du Règlement sur la santé et la sécurité du travail du Québec. Voir la partie III « Désignation de l'Entrepreneur ».

1.19 Norme réglementaire

L'Entrepreneur doit se conformer à tous les codes et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les règlements sur l'environnement et sur la santé et la sécurité au travail. Le CNRC, en tant qu'organisme du gouvernement fédéral, peut se conformer aux codes et aux règlements fédéraux et n'est pas obligé de se conformer aux codes et aux règlements provinciaux sur les bâtiments. Toutefois, dans la plupart des cas, le CNRC respecte les normes plus strictes des codes ou des règlements provinciaux ou fédéraux.

Section 2 Énoncé des travaux

2.1 Généralités

- 2.1.1 L'objectif de cette section est de fournir à l'Entrepreneur des services opérationnels pour l'entretien paysagiste, le déneigement et du déglçage ainsi que des activités de gestion des déchets pour le Contrat de déneigement et d'entretien paysagiste. L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir à ses frais tous les services opérationnels sur toute la propriété ou tous les terrains relevant du présent Contrat. L'Entrepreneur sera responsable de tous les frais de réhabilitation, de dommages ou de remplacement résultant de l'absence ou du manque de service et d'entretien de la part de l'Entrepreneur.
- 2.1.2 Le plan de site du terrain dans le cadre du présent Contrat a été inclus à titre d'information générale UNIQUEMENT. Les Entrepreneurs sont responsables de noter les exigences de service et tout changement aux plans de site, toute divergence entre le site réel et le dessin doit être portée à l'attention du responsable du projet de la PGBI au moment de la présentation du site et un addendum sera publié.
- 2.1.3 L'Entrepreneur doit employer le personnel nécessaire et posséder les véhicules, l'équipement et une méthode de travail de manière à assurer une qualité et un rythme de progression satisfaisants.
- 2.1.4 Les véhicules et les équipements doivent être en bon état et d'un aspect présentable.
- 2.1.5 L'Entrepreneur doit fournir avec sa soumission une liste complète de tous les équipements disponibles/nécessaires pour mener à bien l'étendue des travaux détaillés dans la demande de propositions. Les offres ne comportant pas ces informations seront disqualifiées. Le CNRC-PGBI se réserve le droit d'inspecter l'équipement de L'Entrepreneur avant l'attribution du présent Contrat.
- 2.1.6 L'Entrepreneur doit maintenir l'ordre et la discipline parmi ses employés engagés dans le cadre du présent Contrat, et ne doit pas employer une personne non qualifiée pour les tâches assignées dans le cadre du présent Contrat.
- 2.1.7 La sous-traitance de toute partie des travaux détaillés dans le présent appel d'offres ne sera pas autorisée sans l'autorisation préalable du responsable du projet de la PGBI. Tout travail entrepris par un sous-traitant ne libère en aucun cas l'Entrepreneur de ses responsabilités envers le CNRC en vertu des modalités du présent Contrat.
- 2.1.8 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements et arrêtés municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur. L'Entrepreneur et son personnel doivent connaître les codes, règlements et arrêtés applicables, y compris le SIMDUT, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec, le Code canadien du travail et la *Loi sur les pesticides*, les dernières éditions, afin d'effectuer tous les travaux nécessaires pour remplir les obligations du présent Contrat conformément aux normes de l'industrie.

2.2 Nettoyage du printemps

- 2.2.1 Le nettoyage initial doit être effectué immédiatement et le plus rapidement possible au début du printemps et complété avant le 1er mai de chaque année.
- 2.2.2 Retirer les installations d'hiver et les entreposer dans les endroits indiqués par le responsable du projet de la PGBI. Les installations hivernales sont désignées comme des éléments tels que des clôtures et des poteaux de neige, des bacs à sable et des balises de bordures.
- 2.2.3 Récupérer et retirer de la zone tous les débris résultant de la période hivernale.
- 2.2.4 Retirer de toutes les zones de gazon adjacentes aux surfaces dures les surplus de sable, de pierre concassée et/ou de gravier.

2.3 Retrait des débris

- 2.3.1 L'Entrepreneur sera informé par le responsable du projet de la PGBI de l'emplacement d'un conteneur à déchets pour l'utilisation de l'Entrepreneur.
- 2.3.2 Chaque mois, ramasser et retirer surtout le site des matériaux ou débris, tels que des objets en verre, en métal ou en papier, du bois mort, de la végétation morte et des carcasses.
- 2.3.3 Nettoyer les parterres de fleurs, les lits d'arbustes et les bordures de clôture et de matériel végétal mort. Ratisser les zones de gazon et enlever les débris, les feuilles et le sable excédentaire et la végétation morte.
- 2.3.4 Tous les débris doivent être retirés du site après la journée de travail.
- 2.3.5 L'Entrepreneur est responsable de tous les frais liés à l'élimination de tous les déchets, des feuilles mortes et de la neige présente sur le terrain du CNRC Contrat. Tous les déchets doivent être éliminés conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

2.4 Aération du gazon

- 2.4.1 Aérer annuellement les zones de gazon autour de tous les bâtiments. Les travaux doivent être terminés au plus tard le 15 mai de chaque année.
- 2.4.2 Le cœur s'aère dans deux (2) directions, nord et sud, est et ouest.

2.5 Réparations de gazon

- 2.5.1 Les réparations du gazon en raison des dommages causés à l'hiver doivent être effectuées au plus tard le 15 mai de chaque année.
- 2.5.2 Le gazon doit être recouvert d'une couche de surface de bonne qualité pouvant atteindre 1 cm et de la surface ensemencée d'un semoir mécanique. Si la densité du gazon n'est pas optimale d'ici le 30 juin, l'Entrepreneur devra répéter la procédure en septembre de cette année-là.
- 2.5.3 Sursemmer à un taux de 2,5 livres par 1000 pieds carrés.
- 2.5.4 Les zones gazonnées récemment replantées doivent être arrosées afin de maintenir une humidité du sol suffisante pour assurer un bon développement des racines.

2.6 Zones de surfaces dures

- 2.6.1 Le rinçage mécanique et le balayage des stationnements, des routes et des allées d'entrée des bâtiments principaux doivent être terminés pour le 15 mai de chaque année.
- 2.6.2 Du 1^{er} avril au 30 novembre, balayer chaque semaine toutes les allées, marches, rampes et entrées et s'assurer qu'elles soient exemptes de saleté et de débris. Les travaux doivent être terminés avant 10h00.

2.7 Eau

- 2.7.1 L'Entrepreneur sera autorisé à utiliser les valves situées à l'extérieur de chaque bâtiment, au besoin.
- 2.7.2 L'utilisation des bornes d'incendie sur le terrain du CNRC ne sera pas autorisée.
- 2.7.3 L'Entrepreneur est responsable de fournir tous les tuyaux, pompes et arrosoirs nécessaires pour arroser les pelouses dans un rayon de 40' de tous les bâtiments et tous les arrangements floraux.

2.8 Engrais

- 2.8.1 La fertilisation toutes les zones de gazon doit être effectuées deux (2) fois par saison, de la mi-mai à juin et de septembre à octobre.
- 2.8.2 Préciser la marque d'engrais proposée pour la soumission de l'offre et fournir une fiche d'analyse technique et une fiche de données de sécurité.

2.9 Taille d'entretien structurel et esthétique

- 2.9.1 L'Entrepreneur, en collaboration le responsable du projet de la PGBI, devra procéder à l'inspection de tous les arbres afin de déterminer l'étendue de l'élagage. L'Entrepreneur sera responsable de réparer, d'enlever toutes les branches mortes, malades, abîmées ou brisées jusqu'à une hauteur maximale de 20'- 0".
- 2.9.2 L'Entrepreneur est responsable de l'arrosage, de la culture, du désherbage, du traitement et du placement du paillis. L'Entrepreneur ne doit couper, tailler, détruire ou enlever aucun arbre sans l'approbation écrite de l'autorité de projet du PGBI.
- 2.9.3 Les travaux d'élagage comprennent la coupe de toutes les zones d'arbres et branches mortes, malades, gênants et qui menacent de tomber. Le responsable du projet de la PGBI doit indiquer à l'Entrepreneur quelles sont les zones/branches jugées endommagées. L'Entrepreneur doit suivre des pratiques horticoles réglementaires. Il doit également se conformer aux publications d'Agriculture et Agroalimentaire Canada telles que le "Manuel d'élagage" et les mises à jour pertinentes.
- 2.9.4 Assurez-vous que toutes les coupes sont verticales, lisses et qu'il n'y a pas d'endroit pour l'accumulation d'humidité.
- 2.9.5 Arbres : Les points suivants s'appliquent également. Le traitement doit être fait au moment suivant pour les différentes espèces :
- Arbres décidus - Fleur, après la période de floraison printanière.

- Arbres décidus - Non florissants au début du printemps, avant le bourgeonnement des feuilles.
- Arbres de conifères - Au début du printemps, avant la nouvelle croissance.

2.10 Paillage

- 2.10.1 Le paillis doit être maintenu à une profondeur de 6 cm.
- 2.10.2 Tous les matériaux de paillis doivent être fournis par l'Entrepreneur. Soumettez un échantillon avant de commencer cette opération.
- 2.10.3 Le paillis ne doit pas être mélangé avec le sol.

2.11 Moulage, découpage et évitement

- 2.11.1 Les équipements utilisés pour tondre les zones de gazon doivent être conçus à cette fin et être munis de pneus de gazon uniquement.
- 2.11.2 Toutes les surfaces de gazon doivent être tondues lorsque l'herbe ou d'autres végétaux atteignent 1/3 au-dessus de la hauteur recommandée, comme suit :
- Classe A Zones de roulement et de pelouse autour des bâtiments 3"- 3,5" au maximum 5"
 - Zones de roulement 20'0" de part et d'autre des routes et des parcs de stationnement 3"- 3,5" au maximum 5"
 - Champs (coupe de pré, 2-3 coupes par année) Pas plus de 8 pouces
- 2.11.3 Les zones de pelouse sont aménagées, le cas échéant, autour de tous les obstacles tels que les arbres, les marqueurs de circulation, les poteaux, les bornes d'incendie, les parterres de fleurs, les lignes de construction, les lignes de clôture, le long des bords de béton, les stationnements, les allées et les allées.
- 2.11.4 L'herbe autour des bâtiments peut être maintenue à une hauteur plus élevée à la mi-juin, juillet et août, et plus courte pendant les mois restants.
- 2.11.5 Encercler tous les parterres de fleurs, les lits d'arbustes et tout autre bord de gazon avec la disposition originale ou conformément aux modifications spécifiées par l'Autorité de projet du PGBI.

2.12 Préparation hivernale

- 2.12.1 Effectuer une inspection du site avec le responsable du projet RPPM afin de documenter les conditions préexistantes avant le début des opérations hivernales. Soumettre un rapport de conclusions.
- 2.12.2 Commencer ces travaux dès que possible à l'automne et les terminer à la mi-novembre de chaque année.
- 2.12.3 Ratissez et enlevez toutes les feuilles et tous les débris des zones spécifiques. Les piles de feuilles doivent être retirées des sites après chaque journée de travail.

- 2.12.4 Obtenir de la PGBI tous les bacs à sable et les mettre en place conformément aux instructions du chargé de projet du PGBI.
- 2.12.5 Entretien et remplir les boîtes de sable et de sel avec du gravier, du sel ou un mélange conformément aux instructions du chargé de projet du PGBI.
- 2.12.6 Les boîtes de sable ou sel doivent être cochées quotidiennement.
- 2.12.7 Enlever tous les débris et la végétation des plates-bandes, des jardinières, des routes, des stationnements et nettoyer les puits de fenêtre et les puits de prise d'air frais.

2.13 Lutte contre les mauvaises herbes et la végétation

- 2.13.1 Fournir toute la main-d'œuvre, l'équipement et les matériaux nécessaires à l'application du contrôle de la végétation/retardation.
- 2.13.2 Obtenir tous les permis et toutes les assurances de responsabilité nécessaires pour l'utilisation et l'application des pesticides et des herbicides. Si l'Entrepreneur fait appel aux services d'une entreprise spécialisée, il doit fournir le nom de l'entreprise qui offre les services et ses qualifications. Les pesticides et herbicides ne doivent pas être utilisés de façon régulière, mais uniquement pour un traitement ponctuel. Les méthodes de lutttes contre les mauvaises herbes et la végétation doivent être favorisées initialement pour traiter les problèmes. Respecter les règlements provinciaux, y compris l'utilisation de la signalisation.
- 2.13.3 Fournir une liste d'équipements qui sera utilisée pour le travail de lutte contre les mauvaises herbes et la végétation, y compris toutes les licences et tous les numéros/certificats d'enregistrement applicables, etc.
- 2.13.4 Contrôle de la végétation/rétablissement des zones non gazonnées
 - 2.13.4.1 Procéder à la vaporisation avant le 15 juillet, par temps ensoleillé, par vent calme et à des températures comprises entre 21 et 26 degrés Celsius. Appliquer l'herbicide en respectant strictement les recommandations du fabricant.
 - 2.13.4.2 Traiter les zones avec un herbicide approuvé et approprié. Présenter les détails au responsable du projet de la PGBI avant la pulvérisation.
 - 2.13.4.3 Appliquer le contrôle/retardation de la végétation sur les sites et les zones discutés avec le responsable du projet de la PGBI sur demande.
 - 2.13.4.4 Obtenir la permission et l'autorisation du responsable du projet de la PGBI avant de procéder aux travaux dans ces secteurs.
 - 2.13.4.5 Services de contrôle des mauvaises herbes ou de la végétation
 - a. Présenter tous les calendriers, données et documents et Fiche signalétiques nécessaires avant le début de la pulvérisation.
 - b. Obtenir la permission du responsable du projet de la PGBI de procéder à l'épandage.
 - c. Fournir les services décrits dans le présent document.
 - d. Tous les travaux seront examinés et vérifiés deux à trois jours après la pulvérisation par le responsable du projet de la PGBI. L'opération de

pulvérisation sera jugée satisfaisante si 90% de la végétation est détruite.

2.14 Opérations relatives aux déchets et aux ordures

- 2.14.1 Ramasser, nettoyer et éliminer tous les déchets organiques et inorganiques présents dans les limites du présent Contrat.
- 2.14.2 L'Entrepreneur est responsable de la collecte des déchets (sol et poubelle), de du nettoyage au printemps et du ramassage de tout autre corps étranger, du ratissage des feuilles, de déplacer les feuilles mortes à l'aide d'une souffleuse, et du nettoyage. L'Entrepreneur est également responsable de la fourniture de tous les matériaux nécessaires, y compris les sacs de poubelle en plastique pour les contenants à déchets pour effectuer les opérations de déchets.
- 2.14.3 Effectuer les tâches suivantes :
- Enlever les débris et les déchets sur n'importe quelle surface;
 - Vider les contenants à déchets trois fois par semaine avant midi ou lorsqu'ils sont remplis à plus de 85 %, selon la première éventualité.
 - Ramasser toutes les feuilles au plus tard le 15 novembre de chaque année.

2.15 Entretien des arbustes et des bordures

- 2.15.1 Entretien tous les arbustes et haies existants situés dans les limites du présent Contrat.
- 2.15.2 Exécuter les tâches suivantes : fournir tout le matériel et le produit, la fertilisation, l'arrosage, la culture, le désherbage, la bordure, l'élagage et le rognage, la mise en place et l'enlèvement du paillis, l'enlèvement et l'installation de la protection hivernale.

2.16 Contrat de déneigement et déglçage

2.16.1 General

2.16.1.1 Fournir tous les services de déneigement et de déglçage des routes, des stationnements, des trottoirs et des voies d'accès aux bâtiments tels que les entrées, les sorties, les portes, les marches, les escaliers, les rampes, les voies d'incendie, les quais de chargement, l'accès aux conteneurs à déchets ou de recyclage, les abris d'autobus ; l'accès aux bouches d'incendie, aux prises d'air des tuyaux d'alimentation/évacuation et aux réceptacles de déchets qui sont présents dans les limites du présent Contrat. Cela comprend, sans s'y limiter, le déneigement et le contrôle de la glace par le biais du déblaiement manuel, du balayage, du soufflage mécanique de la neige, du déneigement, de l'empilage, du transport, du pelletage, de l'enlèvement et du déglçage (salage et sablage), etc.

- 2.16.1.2 Enlever toute la neige et la glace de tous les biens afin d'assurer une utilisation et un passage continu et sûrs sur tout le terrain et tous les biens désignés. Veiller à ce que toutes les places de stationnement restent propres et exemptes de neige ou de glace à tout moment (la perte de toute place de stationnement pour quelque raison que ce soit est inacceptable). En général, le sable et le sel sont utilisés comme agents de dégivrage pour ce Contrat. Toutefois, l'agent de dégivrage décrit à la section 3 doit être utilisé sur toutes les entrées des bâtiments (sur toute la largeur de l'entrée et sur une distance de 15 mètres des portes), les marches et les escaliers.
- 2.16.1.3 Enlever avant 7h00 du matin et de façon continue par la suite toute neige et glace qui s'accumule sur toute la largeur de toute surface (aucun empiètement sur les surfaces ne sera autorisé, toutes les places de stationnement devront rester dégagées en permanence, etc.). L'accumulation maximale autorisée, à tout moment, du début à la fin de la tempête est de 5 cm pendant les heures normales de travail.
- 2.16.1.4 Appliquer un produit abrasif lors de conditions glissantes et de façon continue par la suite jusqu'à ce que les surfaces soient dégagées (et le restent) de toute neige et de toute glace. Le sel et le gravier sont utilisés dans la plupart des endroits, à l'exception des entrées principales des bâtiments et des escaliers (sur toute la largeur et à une distance de 15 m de l'entrée de porte). Ces endroits nécessitent l'application d'un agent de dégivrage comme indiqué dans la section 3 - Matériaux. Enlevez tout produit abrasif en excès quotidiennement ainsi que lors du nettoyage de printemps.
- 2.16.1.5 Veiller à ce que tous les terrains désignés soient accessibles en permanence pour les urgences des pompiers et de la police. Enlever la neige, la glace ou tout autre obstacle et assurer l'accessibilité continue aux voies d'accès et de sortie des bâtiments en cas d'urgence ainsi que l'accès aux bornes d'incendie et à 1.5 m autour de celles-ci.
- 2.16.1.6 Enlever la neige accumulée au moins deux fois par jour (avant 7 heures et avant 16 heures). En tout temps, l'accumulation ne peut pas dépasser 4 cm pendant les heures de travail normales. Enlever les andains- bancs de neige immédiatement.
- 2.16.1.7 Enlever immédiatement tout banc de neige qui se forme devant un accès piétonnier à un bâtiment, un point d'accès routier, une intersection de routes, une entrée de stationnement, un abri d'autobus, une zone de débarquement ou toute autre allée.
- 2.16.1.8 N'accumuler de la neige que dans les zones désignées, telles que déterminées par le CNRC (les dommages résultant de l'accumulation sont à la charge de l'Entrepreneur). Si le CNRC demande à un Entrepreneur d'enlever la neige, il doit se débarrasser de la neige conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.
- 2.16.1.9 Fournir tout l'équipement de déneigement et de dégivrage (véhicules, machines, pelles, etc.) et tout le matériel (gravier, sel, sable, matériel de dégivrage, etc.) nécessaire à la prestation de tous les services de lutte contre la neige et la glace.
- 2.16.1.10 Enlever tous les bancs de neige devant tout accès piétonnier aux bâtiments, devant tout point d'accès à la route, devant tout carrefour, devant toute entrée de stationnement, tout abribus et/ou toute barrière de clôture.

2.16.1.11 Débarrasser toutes les routes, passerelles, barrières de clôture, systèmes de drainage (surfaces, drains, grilles, couvercles de trous d'homme, etc.) de toute neige et glace.

2.16.1.12 Réapprovisionner les boîtes/conteneurs de sel utilisé pour le stockage des matériaux de dégivrage.

2.16.1.13 Nettoyer au printemps.

2.16.2 Routes et stationnements

Comme requis pour chaque précipitation, sept (7) jours par semaine.

2.16.2.1 La signalisation routière/réglementaire et toute autre signalisation doivent être visibles à tout moment (par exemple, obstruction des bancs de neige et/ou neige et glace adhérent aux panneaux à enlever).

2.16.2.2 Il est interdit de souffler, labourer, stocker ou pelleter de la neige contre ou sur des arbres, arbustes, clôtures, bâtiments ou autres équipements.

2.16.2.3 Enlever immédiatement les bancs de neige et de glace qui empiètent sur la partie carrossable de la chaussée ou qui pourraient nuire à la visibilité de la circulation aux intersections.

2.16.2.4 Lors de l'enlèvement des bancs de neige des zones gazonnées, laisser une couche protectrice de 15 cm de neige pour recouvrir l'herbe.

2.16.2.5 L'utilisation excessive d'agents de dégivrage n'est acceptée que dans des conditions de température et/ou de givrage extrêmes. Dans tous les cas, l'excès de produit doit être enlevé immédiatement.

2.16.2.6 Enlever toute la neige ou la glace qui a été illégalement déversée sur les terres visées par le Contrat

2.16.3 Passerelles, sentiers, trottoirs, marches et accès aux bâtiments

Comme requis pour chaque précipitation, sept (7) jours par semaine.

2.16.3.1 Entretenir un sentier d'hiver (sur les pelouses) pour permettre l'accès aux sorties de secours et d'incendie. S'abstenir d'utiliser des produits chimiques de dégivrage sur les voies d'accès d'urgence en hiver. Sable à appliquer sur les voies d'évacuation en cas d'incendie lorsque les conditions sont glissantes.

2.16.3.2 L'utilisation excessive de produits chimiques abrasifs et de dégivrage n'est pas autorisée, en particulier lorsque la circulation des piétons entraîne l'entrée des matériaux dans les bâtiments. Un agent de dégivrage, tel que décrit dans la Section 3 – Guide des matériaux, doit être utilisé sur tous les chemins, trottoirs, rampes, entrées de bâtiments, etc. du CNRC (couvrant toute la largeur de l'entrée et sur une distance de 15 mètres des portes), les marches et les escaliers. Enlevez quotidiennement les matériaux en excès.

2.16.3.3 Pas de pelletage, de déneigement, de stockage ou de soufflage de neige contre ou sur les arbres, les arbustes, les clôtures, les bâtiments ou autres équipements.

2.16.3.4 Enlever toute la neige ou la glace qui a été déversée illégalement.

- 2.16.3.5 Les trottoirs et les entrées doivent être dégagés sur toute leur largeur
- 2.16.3.6 Veiller à ce que tout le personnel travaillant à proximité des bâtiments porte un casque protecteur approuvé pour protéger les employés contre les chutes d'objets depuis le haut.
- 2.16.4 Veiller à ce que les sites soient sécuritaires pour l'usage public.
- 2.16.5 Fournir les services suivants :
 - 2.16.5.1 Tout le matériel de déneigement et de déglçage (véhicules, chasse-neige, machines, pelles, etc.) et toutes les fournitures (sable, sel, chlorure de calcium, etc.) nécessaires pour assurer tous les services de déneigement et déglçage.
 - 2.16.5.2 Une accessibilité continue et sûre sur toutes les routes et les principaux points d'accès à chaque bâtiment pour les urgences incendie, médicales ou policières.
 - 2.16.5.3 Empiler la neige dans l'espace désigné à cette fin sur le plan, puis, lorsqu'il n'y a plus de place sur le site, transporter la neige à l'extérieur du site aux frais de l'entrepreneur.
 - 2.16.5.4 La réparation de tous les dommages dus à l'empilement de la neige usée.
 - 2.16.5.5 Nettoyage printanier et réparation des zones gazonnées en raison de l'hiver.
- 2.16.6 Conditions générales :
 - 2.16.6.1 Déblayer la largeur totale de toute chaussée, stationnement, allée, voie d'incendie de toute neige et/ou glace à tout moment. Toutes les routes doivent être entretenues jusqu'à l'asphalte nu, c'est à dire sans accumulation permanente de glace.
 - 2.16.6.2 Déblayer et enlever toute la neige et la glace autour des articles non critiques ou non urgents tels que les poubelles ou les conteneurs de recyclage dans les 24 heures suivant la tempête.
 - 2.16.6.3 Déblayer la neige et la glace avant 7 heures du matin chaque jour et maintenir les lieux dans des conditions exemptes de neige pendant la journée si les conditions persistent. Les opérations de déneigement et de déglçage ne peuvent prendre fin qu'une fois que toute la neige et la glace ont été complètement dégagées.
- 2.16.7 Instructions spéciales :
 - 2.16.7.1 Le nettoyage complet de la neige après une tempête de neige doit être effectué dans les 24 heures suivant la tempête.
 - 2.16.7.2 Tout produit de dégivrage (sable, sel) doit être appliqué en continu pendant les périodes de glissement/verglas et jusqu'à ce que les surfaces soient propres et restent exemptes de toute neige ou glace.
 - 2.16.7.3 Tout produit excédentaire doit être enlevé immédiatement sur instruction du responsable de projet de la PGBI.

2.16.7.4 Tout travail non achevé de manière satisfaisante sera communiqué à l'Entrepreneur et devra être exécuté immédiatement. Si les travaux ne sont pas terminés en 2 heures, le CNRC, après en avoir informé l'Entrepreneur, prendra les mesures appropriées pour achever les travaux de manière satisfaisante et déduira de la prochaine facture d'un montant approprié pour couvrir les coûts des travaux.

2.16.7.5 Il convient d'apporter un soin particulier aux éléments suivants :

- Ne pas déneiger, souffler ou déplacer la neige contre les bâtiments, les arbres ou les arbustes adjacents aux zones de ce Contrat ;
- Ne pas empiler ou souffler la neige contre les clôtures ou les barrières adjacentes aux zones de ce Contrat. Tous les portails doivent être opérationnels et utilisables à tout moment ;
- laisser au moins 15 cm de neige sur les zones de gazon lors du nettoyage de la neige accumulée sur le gazon pendant les opérations de déneigement ;
- Mettre à disposition un numéro de téléphone et une liste de contacts où il peut être contacté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Section 3 - Guide des matériaux

3.1 Terre végétale

Sol friable composé de 45 % de sable, 30 % de limon, 20 % d'argile, 5 % de matière organique et un pH de 6 à 7, exempt de sous-sol, de racines, de végétation, de matières toxiques et de pierres de plus de 10 mm de diamètre.

3.2 Tourbière

Matière végétale décomposée contenant au moins 60 % de matière organique en poids et une teneur en humidité n'excédant pas 15 %, pH compris entre 4,5 et 6,0.

3.3 Engrais

La formulation générale des engrais professionnels pour gazon et le taux d'application sont les suivants : 24-6-12, 75% de NCS à 2,0 kg/100m².

3.4 Semences d'herbe

Canada No. 1 conformément à la *Loi sur les semences* du gouvernement du Canada et à ses règlements. Un certificat d'analyse des semences et la date de récolte peuvent être exigés. Toutes les variétés de semences de gazon devraient être améliorées et résistantes à l'hiver pour la région de Montréal :

- 40 % de pâturin du Kentucky
- 40 % fétuque fine, fétuque rouge rampante et à mâcher Fétuque en proportions égales
- 20 % d'herbe sèche vivace (endophyte amélioré)

3.5 Herbicide

Les herbicides utilisés doivent être homologués par Agriculture et Agroalimentaire Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3.6 Paillis

Copeaux d'écorce de cèdre (classes A et B)

De conifères variant en taille de 25 à 50mm de diamètre et de couleur brune.

3.7 Matériaux de dégivrage (entrées et escaliers vers les bâtiments)

Agent de déglacage constitué d'un mélange d'ingrédients chimiques suivants : Chlorure de magnésium, Chlorure de calcium, Chlorure de sodium, Chlorure de potassium, Urée, Acétate de calcium et de magnésium avec un additif abrasif. (Pas de sel de roche)

Composition : granulés ou flocons Récipient : sacs de 20 kg

Caractéristiques : Les matériaux de dégivrage doivent satisfaire ou dépasser les exigences suivantes :

- Agent antiagglomérant
- Inhibiteur de corrosion
- Point de congélation (min -21 °C)

3.8 Sel de voirie d'hiver (sel de voirie typique)

Le sel grossier de roche concassée doit être conforme aux spécifications fédérales et à celles de la province du Québec. Tout autre matériau utilisé pour le déglacage doit être approuvé avant son utilisation. Il ne doit pas y avoir de stock de sel ou de sable sur les terres du CNRC sans approbation préalable

3.9 Granules de chaussée (grains d'hiver)

Les granules doivent être constitués de particules nettes, concassées et tranchantes de granulat exemptes de particules molles, de loam, de matière végétale ou de toute autre matière étrangère. Les granules doivent être tranchants et angulaires et être produits à partir de calcaire concassé. Les granules de pierre concassée doivent avoir une taille maximale de 4,75 mm (3/16 po) et une taille minimale de 2,38 mm (1/8 po).

3.10 Piquet

- Bois pointu, 38 x 38 x 2300mm.
- Rail en T en acier 40 x 40 x 2 400mm.

3.11 Fil de haubanage

Acier, fil de 3mm.

3.12 Ancrages

Type drive-in, 18 x 150 mm en aluminium "duckbill".

Section 4 – Plan du site

